

**INITIATIVE CANADA-ONTARIO 2020 SUR LES COÛTS
SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS À LA COVID-19 POUR
L'ALIMENTATION DE MAINTIEN DES PORCS**

LIGNES DIRECTRICES

1.0 INTERPRÉTATION

1.1 Interprétation

À des fins d'interprétation des présentes lignes directrices :

- (a) les mots au singulier comprennent le pluriel, et inversement;
- (b) l'emploi d'un genre vaut pour tous les genres;
- (c) les titres ne font pas partie des présentes lignes directrices; ils ne sont indiqués qu'à des fins de référence et n'auront aucune incidence sur l'interprétation des présentes lignes directrices;
- (d) toute mention de devises ou de dollars dans le présent arrêté sera faite en devises ou en dollars canadiens;
- (e) tout renvoi à une loi désigne un renvoi à une loi de la province de l'Ontario, sauf indication contraire;
- (f) tout renvoi à une loi se rapporte à ladite loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci dans leurs versions successives, ainsi qu'à toutes les lois ou tous les règlements pouvant avoir été adoptés et ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer cette loi ou ce règlement, sauf disposition contraire mentionnée dans les présentes lignes directrices;
- (g) les mots « comprennent », « comprend » et « y compris » indiquent que la liste subséquente n'est pas exhaustive.

1.2 Définitions

Pour les besoins des présentes lignes directrices, les termes ci-dessous auront le sens suivant :

« **administrateur** » désigne AgriCorp, un mandataire de la Couronne constitué en vertu de la *Loi de 1996 sur AgriCorp*;

« **administrateur de l'Initiative** » désigne la même personne que « l'administrateur du programme », selon la définition de ce terme donné dans l'Arrêté du ministre provincial, et désigne plus précisément le sous-ministre adjoint de la Division des politiques du ministère ainsi que tout administrateur intérimaire de l'Initiative, de la Division des politiques du ministère, de même que tout poste successeur;

« **animaux excédentaires** » désigne des porcs de marché qui sont la propriété d'un participant et dont la transformation à des fins de consommation humaine était prévue, mais a été retardée en raison de la situation causée par la COVID-19;

« **Arrêté ministériel provincial** » désigne l'Arrêté ministériel 0004/2018 et ses versions successives;

« **bénéficiaire** » désigne un participant qui a reçu un paiement dans le cadre de l'Initiative;

« **Canada** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« **CEPGRE** » désigne le Comité d'examen des programmes de gestion des risques des entreprises, maintenu par le décret relatif au CEPGRE;

« **comité de l'industrie porcine** » désigne un comité composé de représentants pertinents de l'industrie et de spécialistes gouvernementaux du domaine;

« **décret relatif au CEPGRE** » désigne le décret 1460/2018, y compris ses versions successives;

« **demandeur** » désigne une personne qui a présenté une demande d'adhésion à l'Initiative;

« **établissement de transformation touché** » désigne un établissement de transformation des porcs, agréé par le fédéral ou titulaire d'un permis provincial, où l'on transforme régulièrement des porcs à des fins de consommation humaine et dont la capacité de transformation est réduite, ou a été réduite, d'au moins 10 %, la proportion de la réduction étant obtenue en tenant compte de la capacité de transformation hebdomadaire moyenne de l'établissement au cours des six (6) mois précédents, et la réduction étant due à la situation liée à la COVID-19;

« **exigences de la loi** » désigne l'ensemble des lois, des règlements, des règlements administratifs, des ordonnances, des codes, des plans officiels, des règles, des lignes directrices, des approbations, des permis, des licences, des autorisations, des arrêtés, des décrets, des injonctions, des directives et des accords applicables, dans leurs versions successives, émanant de toutes les autorités, qui peuvent s'appliquer aux activités du demandeur, participant ou bénéficiaire ainsi qu'à la présente Initiative ou les deux;

« **Initiative** » désigne l'Initiative Canada-Ontario 2020 sur les coûts supplémentaires associés à la COVID-19 pour l'alimentation de maintien des porcs;

« **jour ouvrable** » désigne toute journée de travail, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et d'autres congés durant lesquels les bureaux du Ministère sont fermés;

« **lignes directrices** » désigne le présent document, et ses modifications successives;

« **ministère provincial** » désigne le ministère du ministre provincial;

« **ministre fédéral** » désigne le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, ou tout autre ministre qui pourrait être désigné pour une période donnée à titre de ministre

responsable de l'Initiative conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada* (Canada) et comprend toute personne déléguée par le ministre;

« **ministre provincial** » désigne le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, ou tout autre ministre qui peut être désigné de temps à autre comme le ministre responsable à l'égard de la présente Initiative conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif* et comprend toute personne désignée par le ministre;

« **NAS** » désigne le numéro d'assurance sociale;

« **NIEA** » désigne le numéro d'inscription d'entreprise agricole attribué en vertu de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*;

« **numéro d'entreprise de l'ARC** » désigne le numéro d'entreprise que l'Agence du revenu du Canada a octroyé au demandeur, dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **numéro d'identification de l'exploitation** » désigne un identifiant unique attribué par l'Ontario conformément à l'Arrêté ministériel provincial 0002/2018;

« **Ontario** » désigne Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, à moins que le contexte n'indique un sens différent;

« **Ontario Pork** » désigne l'organisation établie en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, laquelle accorde l'autorisation légale aux éleveurs de porcs d'organiser et d'administrer leurs propres affaires par l'intermédiaire de la Commission ontarienne de commercialisation du porc;

« **paiement** » désigne un montant versé directement ou indirectement à un bénéficiaire;

« **paiement en trop** » désigne un paiement qu'un bénéficiaire n'était pas en droit de recevoir au moment du paiement (en raison d'une erreur administrative ou autre), ou auquel le bénéficiaire cesse d'avoir droit en tout temps après le moment où le paiement a été effectué;

« **participant** » désigne une personne qui, ayant été acceptée, peut participer à l'Initiative;

« **période d'inscription** » désigne une période qui ne dure pas moins de huit (8) jours civils et pas plus de trente (30) jours civils;

« **personne** » désigne, aux fins de la présente Initiative, une personne morale et notamment :

- (a) un particulier, y compris l'administrateur de la succession d'un particulier décédé,
- (b) une société par actions,

- (c) une société en nom collectif,
- (d) une association non constituée en personne morale.

« **porcs** » désigne des animaux vivants élevés à des fins de consommation humaine en Ontario qui ont atteint le poids du marché;

« **responsable de l'Initiative** » désigne la même personne que le « responsable du programme », selon la définition de ce terme donné dans l'Arrêté ministériel provincial, et désigne plus précisément le directeur de la Direction du financement agricole du ministère provincial, Division des politiques, y compris tout directeur intérimaire de la Direction du financement agricole du ministère provincial, ainsi que tout poste successeur;

« **situation liée à la COVID-19** » désigne une situation survenue après le 15 mars 2020 qui, en raison de la COVID-19, a provoqué une pénurie de main-d'œuvre dans les établissements qui transforment régulièrement des porcs à des fins de consommation humaine;

« **Tribunal** » désigne le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, prorogé aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*.

1.3 Objet de l'initiative

La présente initiative a pour but d'offrir de l'aide financière aux agriculteurs afin de couvrir les coûts additionnels pour l'alimentation des animaux excédentaires, associés à la réduction de la capacité de transformation d'un établissement touché par la COVID-19 vers lequel le producteur expédie normalement ses porcs ou devait les expédier alors qu'il en a été incapable en raison de l'écllosion de COVID-19.

2.0 DURÉE DE L'INITIATIVE

2.1 Entrée en vigueur de l'Initiative

Cette Initiative entrera en vigueur le 6 novembre 2020.

2.2 Fin de l'Initiative

Cette initiative prendra fin le 31 mars 2021.

2.3 Cessation de l'Initiative

Le ministre provincial pourra mettre fin à l'Initiative à tout moment et ce, sans préavis, s'il décide que l'Initiative ne devrait pas se poursuivre.

Le ministre fédéral peut mettre fin au financement du Canada pour cette Initiative à tout moment, sans préavis, s'il décide que l'Initiative ne devrait pas se poursuivre. Si le ministre fédéral met fin au financement du Canada pour l'Initiative, le ministre provincial peut poursuivre l'Initiative. Si le ministre provincial décide de poursuivre l'Initiative malgré la cession du financement Canada décidée par le ministre fédéral, les participants ne seront admissibles qu'à la portion du paiement accordée par l'Ontario (40 %). Il est entendu que le ministre provincial peut aussi mettre fin à l'Initiative à tout moment, sans préavis, si le ministre fédéral met fin au financement du fédéral pour l'Initiative.

Si le ministre fédéral met fin au financement du Canada pour l'Initiative ou que le ministre provincial y met également fin, ce dernier devra afficher un avis de la cessation sur le site Web du ministère provincial, et la cessation entrera en vigueur à la date de l'affichage de l'avis.

Le ministre fédéral et le ministre provincial vont payer toute réclamation présentée à l'administrateur jusqu'à la date de cessation de l'Initiative. Il est entendu que cette disposition inclut toute réclamation transmise par la poste envoyée avant la date de cessation du financement du Canada établie par le ministre fédéral ou la date de cessation de l'Initiative par le ministre provincial, le cachet de la poste en faisant foi.

3.0 FINANCEMENT DE L'INITIATIVE

L'Initiative offre une aide financière à frais partagés entre le Canada et l'Ontario. Le Canada fournira 60 % des fonds de l'Initiative et l'Ontario fournira 40 % des fonds de l'Initiative.

Les fonds de la portion versée par le Canada pour l'Initiative proviendront des montants alloués à Agriculture et Agroalimentaire aux fins de la présente Initiative.

Les fonds de la portion versée par l'Ontario pour l'Initiative proviendront des montants alloués au ministère provincial aux fins de la présente Initiative.

4.0 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'INITIATIVE

4.1 Critères d'admissibilité

Pour être admissible à participer à cette Initiative, le demandeur doit répondre aux critères d'admissibilité énoncés ci-dessous :

- (a) posséder des animaux excédentaires;
- (b) être une personne;

- (c) faire une demande d'inscription à l'Initiative à l'aide d'un formulaire de demande approuvé par le responsable de l'Initiative;
- (d) présenter un formulaire d'inscription à l'Initiative dûment rempli à l'administrateur de l'Initiative au plus tard le 1^{er} mars;
- (e) fournir :
 - (i) son numéro d'entreprise de l'ARC; ou
 - (ii) son NAS, si le demandeur n'a pas de numéro d'entreprise de l'ARC et qu'il est admissible à recevoir un paiement en vertu de cette Initiative;
- (f) fournir :
 - (i) un NIEA valide pour l'année civile en cours ou précédente, ou
 - (ii) un autre document acceptable pour remplacer le NIEA, qui peut être :
 - (a) une ordonnance du Tribunal qui exempte le demandeur d'avoir à obtenir un NIEA;
 - (b) une lettre émise par l'Indian Agriculture Program of Ontario confirmant que l'entreprise agricole du demandeur est exploitée dans une « réserve », conformément à la définition donnée dans la *Loi sur les Indiens* (Canada), ou
 - (c) l'état des revenus et des dépenses ou un autre document acceptable démontrant au responsable de l'Initiative que le revenu annuel brut de l'entreprise agricole pour l'année de programme 2019 applicable au NIEA était égal ou supérieur à 7 000,00 \$;
- (g) posséder un numéro valide d'identification de l'exploitation agricole en Ontario pour chaque site où des animaux excédentaires ont été alimentés après la date d'entrée en vigueur de la présente Initiative;
- (h) fournir à l'administrateur les documents suivants :
 - (i) une attestation écrite confirmant qu'il était prévu que le demandeur devait expédier des porcs à un établissement de transformation touché et qu'il a nourri des animaux excédentaires, de la date à laquelle il était prévu de les expédier à un établissement touché jusqu'à la date où les porcs ont été réellement expédiés soit vers un

établissement de transformation touché soit vers un autre établissement de transformation;

- (ii) une attestation écrite que le demandeur présente une réclamation portant uniquement sur des animaux excédentaires;
- (i) ne pas faire partie d'une entreprise de transformation des porcs à moins que le producteur soit membre d'une coopérative qui possède un établissement de transformation touché et que les porcs soient transformés par ce même établissement;
- (j) déclarer toute aide financière reçue par le demandeur d'une source fédérale, provinciale ou municipale destinée à couvrir les frais encourus compensés par cette Initiative;
- (k) accepter d'être lié par les conditions de l'Initiative, telles qu'énoncées dans les présentes lignes directrices;
- (l) se conformer et accepter de continuer à se conformer à toutes les exigences matérielles de la Loi dans le cadre de sa participation à l'Initiative;
- (m) ne pas avoir perdu son admissibilité à participer à l'Initiative conformément à l'article 4.5 des présentes lignes directrices;
- (n) avoir régulièrement expédié des porcs vers un établissement de transformation touché dans les six (6) mois précédents;

Ontario Pork a accepté de fournir à l'administrateur du programme les renseignements suivants :

- une liste des producteurs (énumérés par établissement touché) qui ont régulièrement expédié des porcs à un établissement de transformation touché dans les six (6) derniers mois, établie sur une base de récupération des données;
 - le nombre de porcs dirigés par semaine à la transformation énumérés selon la date d'expédition, par producteur et par établissement de transformation touché;
- (o) reconnaître que toute personne s'adonnant à des activités de lobbying, selon la définition donnée dans la *Loi sur le lobbying* (Canada), au nom d'un demandeur, participant ou bénéficiaire doit être inscrite à cette fin, en vertu de la *Loi sur le lobbying*.

4.4 Coûts admissibles

Un demandeur peut s'inscrire à l'Initiative afin de recevoir un paiement pour des dépenses associées à des animaux excédentaires gardés en raison de problèmes ayant affecté un établissement de transformation touché à compter du 15 mars 2020, mais il est uniquement admissible à recevoir les indemnités mentionnées dans les présentes lignes directrices.

4.5 Perte d'admissibilité

Un demandeur, participant ou bénéficiaire peut perdre son admissibilité à participer à l'Initiative si l'une ou plusieurs des situations énoncées à l'article 4.5 des présentes lignes directrices surviennent.

4.5.1 Transmission volontaire de renseignements faux ou trompeurs

Un demandeur, participant ou bénéficiaire qui fournit volontairement des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'Initiative :

- (a) pourrait subir une révocation de son admissibilité à participer ou à continuer de participer à l'Initiative pour le reste de la durée de l'Initiative;
- (b) pourrait subir une révocation de son admissibilité à participer ou à continuer de participer à tout autre programme mis en place par un arrêté ministériel provincial pour le reste de l'année du programme en question ainsi que perdre son admissibilité à participer ou à continuer de participer à tout autre programme mis en place en vertu d'un arrêté ministériel provincial jusqu'à deux années supplémentaires du programme;
- (c) devra rembourser tous les paiements reçus au titre de l'Initiative.

Il incombera au responsable de l'Initiative d'établir si le demandeur, participant ou bénéficiaire a volontairement transmis des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'Initiative. Le responsable de l'Initiative sera également tenu de prendre des décisions en application des articles 4.5.1 (a) et 4.5.1 (b) des présentes lignes directrices.

4.5.2 Transmission de renseignements faux ou trompeurs

Un demandeur, participant ou bénéficiaire qui transmet des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'Initiative ou qui agit de façon négligente permettant que des renseignements faux ou trompeurs soient fournis dans le cadre de l'Initiative:

- (a) pourrait subir une révocation de son admissibilité à participer ou à continuer à participer à l'Initiative pour le reste de la durée de l'Initiative;
- (b) devra rembourser tous les paiements reçus au titre de l'Initiative.

Il incombera au responsable de l'Initiative d'établir si le demandeur, participant ou bénéficiaire a transmis des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'Initiative ou a agi de façon négligente permettant que des renseignements faux ou trompeurs soient fournis dans le cadre de l'Initiative. Le responsable de l'Initiative sera également tenu de prendre des décisions en application de l'article 4.5.2 (a) des présentes lignes directrices.

4.5.3 Comportement déplacé ou offensant

Un demandeur, participant ou bénéficiaire qui a un comportement déplacé ou offensant envers toute personne responsable de l'administration ou de la prestation de l'Initiative recevra un avertissement écrit concernant son comportement. Si le demandeur, participant ou bénéficiaire continue d'agir de manière déplacée ou offensante, le demandeur, participant ou bénéficiaire pourrait perdre son admissibilité à participer ou à continuer de participer à l'Initiative pour le reste de la durée de cette dernière.

Il incombera au responsable de l'Initiative d'établir si le demandeur, participant ou bénéficiaire a manifesté un comportement déplacé ou offensant. Le responsable de l'Initiative sera également tenu d'établir si le demandeur, participant ou bénéficiaire devrait perdre son admissibilité à participer ou à continuer de participer à l'Initiative.

4.5.4 Non-conformité à fournir de l'information ou à participer aux vérifications

Un demandeur, participant ou bénéficiaire qui ne se conforme pas à une demande d'information ou refuse de participer à des vérifications réalisées dans le cadre de l'Initiative sera soumis aux dispositions suivantes, selon le type de situation décrite en a) et b) ci-dessous :

- (a) Dans le cas où la non-conformité porte sur le traitement d'un paiement potentiel dans le cadre de l'Initiative, le demandeur ou participant :
 - (i) n'aura pas droit à un paiement versé dans le cadre de l'Initiative jusqu'à ce que l'Information demandée soit fournie; et
 - (ii) pourrait subir une révocation de son admissibilité à participer, ou à continuer de participer, à l'Initiative pour le reste de la durée de cette dernière;

- (b) Dans le cas où la non-conformité porte sur le refus de participer à une vérification dans le cadre de l'Initiative, le participant ou bénéficiaire:
 - (i) pourrait subir une révocation de son admissibilité à participer, ou à continuer de participer, à l'Initiative pour le reste de la durée de cette dernière; et
 - (ii) devra rembourser tous les paiements en trop reçus dans le cadre de l'Initiative.

Il incombe au responsable de l'Initiative d'établir si un demandeur, participant ou bénéficiaire ne s'est pas conformé à une demande d'information ou a refusé de participer à une vérification dans le cadre de l'Initiative. Le responsable de l'Initiative sera également tenu de prendre les décisions en application des articles 4.5.4 (a) et 4.5.4 (b) des présentes lignes directrices.

4.5.5 Créances dues au Canada ou à l'Ontario

Un demandeur ou participant peut perdre son admissibilité à participer, ou continuer de participer, à l'Initiative si le demandeur ou le participant :

- (a) a une créance envers le Canada ou l'Ontario et n'a pas souscrit à un plan de remboursement auprès du Canada ou de l'Ontario, y compris tout mandataire;
- (b) ne se conforme pas à tout plan de remboursement dans lequel il est engagé auprès du Canada ou de l'Ontario, y compris tout mandataire.

Il incombe au responsable de l'Initiative d'établir si un demandeur ou participant a une créance envers le Canada ou l'Ontario ou qu'il ne se conforme pas à un plan de remboursement. Le responsable de l'Initiative sera également tenu d'établir si le demandeur ou participant devrait perdre son admissibilité à participer ou à continuer de participer à l'Initiative.

5.0 FONCTIONNEMENT DE L'INITIATIVE

L'Initiative comporte deux périodes, soit avant et après le 1^{er} octobre 2020. Les paiements seront calculés différemment selon que la réclamation survient avant le 1^{er} octobre 2020 ou après le 1^{er} octobre 2020.

5.1 Fonctionnement de l'Initiative avant le 1^{er} octobre 2020 (15 mars 2020 au 30 septembre 2020)

5.1.1 Période de réception des demandes

La date limite est le 30 septembre 2020 en application des articles 5.1.2 et 5.1.3 des présentes lignes directrices.

5.1.2 Nombres d'animaux inscrits

Il n'y a pas de minimum d'animaux excédentaires à inscrire pour cette période.

5.1.3 Exigences relatives à l'inscription

5.1.3.1 Identification

Les animaux excédentaires inscrits dans le cadre de l'Initiative doivent être identifiés par une boucle d'identification ou un tatouage. L'administrateur peut désinscrire de l'Initiative tout animal excédentaire qui n'est pas identifié de manière appropriée.

5.1.3.2 Emplacement

Les animaux excédentaires inscrits à l'Initiative doivent avoir été alimentés dans des lieux situés en Ontario. L'administrateur peut désinscrire tout animal excédentaire de l'Initiative s'il a été alimenté dans des lieux situés à l'extérieur de l'Ontario.

5.1.3.3 Propriété

Les animaux excédentaires inscrits à l'Initiative doivent demeurer la propriété du participant qui les a inscrits durant la période d'inscription. L'administrateur peut désinscrire tout animal excédentaire de l'Initiative si son propriétaire est modifié durant la période d'inscription.

5.1.3.4 Transformation en produits destinés à la consommation humaine

Les animaux excédentaires inscrits à l'Initiative doivent être élevés avec l'intention d'être vendus pour être transformés en produits destinés à la consommation humaine à la fin de la période d'inscription.

5.1.4 Paiements

Les paiements relatifs à la période antérieure au 1^{er} octobre 2020 sont calculés en utilisant une estimation de la moyenne des animaux excédentaires en Ontario pour chaque semaine où prévalait une situation liée à la COVID-19 et ces paiements sont aussi basés sur les données de l'industrie.

Le taux de paiement est établi à partir de la date à laquelle le participant a expédié des animaux excédentaires à un établissement de transformation touché multiplié par le nombre d'animaux excédentaires expédiés à un établissement touché à cette date à l'aide du tableau suivant :

| Date à laquelle le participant a expédié des animaux excédentaires à un établissement de transformation | Nombre estimé de jours excédentaires (moins 7 jours déductibles) | Taux de paiement |
|--|---|-------------------------|
| 29 mars – 4 avril | 0 | 0,00 \$ |
| 5 avril – 11 avril | 1,18 | 1,12 \$ |
| 12 avril – 18 avril | 4,17 | 3,96 \$ |
| 19 avril – 25 avril | 5,99 | 5,69 \$ |
| 26 avril – 2 mai | 6,29 | 5,97 \$ |
| 3 mai – 9 mai | 7,95 | 7,55 \$ |
| 10 mai – 16 mai | 7,95 | 7,55 \$ |
| 17 mai – 23 mai | 8,28 | 7,87 \$ |
| 24 mai – 30 mai | 7,71 | 7,32 \$ |
| 31 mai – 6 juin | 4,18 | 3,97 \$ |
| 7 juin – 13 juin | 1,35 | 1,28 \$ |
| 14 juin - 20 juin | 0 | 0,00 \$ |
| 21 juin – 27 juin | 0 | 0,00 \$ |

5.1.5 Délai de paiement

Les paiements correspondant à cette période seront versés après réception par l'administrateur de la preuve d'abattage, ou d'une attestation par le participant que seuls des animaux excédentaires sont inscrits à l'Initiative.

5.2 Fonctionnement de l'Initiative à compter du 1^{er} octobre 2020

5.2.1 Période de réception des demandes

La période de réception des demandes dans le cadre de l'Initiative commencera le lundi de chaque semaine civile au cours de la période durant laquelle le responsable de l'Initiative a établi soit qu'un établissement de transformation touché a subi des pertes de capacité de transformation des porcs de dix pour cent (10 %) ou plus et poursuivra ses activités jusqu'à ce que la pleine capacité de transformation soit retrouvée, soit que le responsable de l'Initiative, en consultation avec le comité de l'industrie porcine a établi que d'autres demandes ne sont pas requises en ce qui concerne la réduction de capacité de l'établissement touché, soit qu'il n'est pas possible de répondre aux exigences de l'échéancier applicable à la période d'inscription. Lorsqu'il n'est plus possible de répondre

aux exigences de l'échéancier applicable à la période d'inscription, aucune nouvelle demande ne sera acceptée dans le cadre de l'Initiative.

Le responsable de l'Initiative déterminera, après consultation auprès du comité sur l'industrie porcine, le nombre maximum d'animaux excédentaires qui peuvent être acceptés dans le cadre de chaque période de réception des demandes.

Chaque période de réception des demandes dans le cadre de l'Initiative sera traitée de manière distincte de toute autre période de réception dans le cadre de l'Initiative. Chaque période de réception des demandes se déroulera durant toute la période d'inscription applicable.

L'administrateur de l'Initiative peut prolonger la période de réception des demandes s'il estime qu'il y a suffisamment d'animaux en surplus pour justifier une prolongation.

5.2.2 Exigences relatives au numéro d'inscription après l'entrée en vigueur de l'Initiative

Un minimum de dix (10) animaux excédentaires doivent être inscrits par le participant durant chaque période de réception des demandes dans le cadre de l'Initiative, et doivent demeurer inscrits dans le cadre de la demande pour toute la période d'inscription.

5.2.3 Exigences relatives à l'inscription

Pour pouvoir être inscrits dans le cadre de l'Initiative, les animaux excédentaires doivent répondre aux exigences énoncées à l'article 5.2.3 des présentes lignes directrices.

5.2.3.1 Identification

Les animaux excédentaires inscrits à l'Initiative doivent être identifiés par une boucle d'identification ou un tatouage. L'administrateur peut désinscrire de l'Initiative tout animal excédentaire qui n'est pas identifié de manière appropriée.

5.2.3.2 Emplacement

Les animaux excédentaires inscrits à l'Initiative doivent avoir été alimentés dans un ou des lieux situés en Ontario. L'administrateur peut désinscrire tout animal excédentaire de l'Initiative s'il a été alimenté dans un ou des lieux situés à l'extérieur de l'Ontario.

5.2.3.3 Propriété

Les animaux excédentaires inscrits à l'Initiative doivent demeurer la propriété du participant qui les a inscrits durant la période d'inscription. L'administrateur peut désinscrire tout animal excédentaire de l'Initiative si son propriétaire est modifié durant la période d'inscription.

5.2.3.4 Transformation en produits destinés à la consommation humaine

Les animaux excédentaires inscrits à l'Initiative doivent être vendus pour être transformés en produits destinés à la consommation humaine à la fin de la période d'inscription. L'administrateur peut désinscrire tout animal excédentaire de l'Initiative s'il n'est pas vendu à des fins de transformation en produits destinés à la consommation humaine.

5.2.4 Dispense des exigences relatives à l'inscription

Le responsable de l'Initiative peut accorder une dispense pour une ou plusieurs exigences relatives à l'inscription énoncées à l'article 5.2.3 des présentes lignes directrices, à la condition que le responsable de l'Initiative estime que le fait de ne pas accorder une telle dispense occasionnerait une situation inéquitable pour le demandeur ayant présenté la demande de dispense. Le responsable de l'Initiative peut imposer des conditions sur toute dispense qu'il accorde.

5.2.5 Paiements

Les paiements prévus dans le cadre de l'Initiative seront versés selon le processus énoncé à l'article 5.2.5 des présentes lignes directrices.

5.2.5.1 Paiement par animal

Quatre-vingt-quinze cents (0,95 \$) seront versées pour chaque animal excédentaire inscrit à l'Initiative pour chaque journée à laquelle chaque animal excédentaire est inscrit pour la période d'inscription de l'Initiative, moins un déductible de 7 jours jusqu'à un maximum de 28,50 \$ par animal excédentaire.

5.2.5.2 Information sur les paiements

Le participant fournira à l'administrateur une preuve écrite de l'abattage de chaque animal excédentaire inscrit à la période de réception des demandes correspondant à la période d'inscription dans le cadre de l'Initiative, ou le participant transmettra la date d'abattage de chaque animal excédentaire pour laquelle il fournira une attestation.

5.2.5.3 Réduction de paiement

Aucun paiement ne sera versé pour tout animal excédentaire qui a été désinscrit par l'administrateur en application de l'article 5.2.3 des présentes lignes directrices.

5.2.5.4 Absence de paiement

Aucun paiement ne sera versé à un participant lorsque le nombre d'animaux excédentaires inscrits par ce dernier dans le cadre d'une période de demande est inférieur à dix (10) têtes d'animaux excédentaires au cours de la période de demande correspondant à la période d'inscription dans le cadre de l'Initiative.

5.2.5.5 Délai de paiement

Les paiements dans le cadre de l'Initiative seront versés après qu'une preuve ou une attestation d'abattage de tous les animaux excédentaires inscrits par le participant dans le cadre de la période de réception des demandes correspondant à la période d'inscription ait été transmise à l'administrateur.

6.0 DEMANDE DE RÉEXAMEN INTERNE PAR L'ADMINISTRATEUR OU D'EXAMEN PAR LE COMITÉ D'EXAMEN DES PROGRAMMES DE GESTION DES RISQUES DES ENTREPRISES

Lorsqu'un demandeur, participant ou bénéficiaire estime que l'administrateur n'a pas correctement appliqué les règles du programme au cours du processus ou de la prise de décision concernant la demande, ce demandeur, participant ou bénéficiaire peut :

- demander que l'administrateur réexamine sa décision; et/ou
- présente une demande écrite au CEPGRE afin que ce dernier examine la décision de l'administrateur, qu'il s'agisse de la décision initiale de ce dernier ou de la révision par l'administrateur de sa propre décision initiale.

6.1 Processus pour réexamen interne d'une décision par l'administrateur

Toute demande de réexamen interne d'une décision rendue par l'administrateur sera soumise à l'administrateur conformément à l'article 6.1 jusqu'à l'alinéa 6.1.3 des présentes lignes directrices. Tout réexamen d'une décision que peut faire un

administrateur devra se faire conformément aux articles 6.1.4 à 6.1.5 des présentes lignes directrices.

6.1.1 Échéancier relatif à la présentation d'une demande de réexamen

Lorsqu'un demandeur, participant ou bénéficiaire n'est pas satisfait d'une décision rendue par l'administrateur, le demandeur, participant ou bénéficiaire peut demander par écrit que l'administrateur réexamine sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la décision de l'administrateur.

6.1.2 Contenu de la demande de réexamen

Toute demande de réexamen par l'administrateur d'une décision rendue par ce dernier contiendra un énoncé des éléments de la décision en question que le demandeur, participant ou bénéficiaire souhaite faire réexaminer par l'administrateur. La demande comprendra aussi une brève description des raisons pour lesquelles la décision devrait être réexaminée.

6.1.3 Non-exigence de demander à l'administrateur de réexaminer sa décision

Un demandeur, participant ou bénéficiaire n'est pas tenu de demander à l'administrateur de réexaminer sa décision avant de demander au CEPGRE d'examiner la décision de l'administrateur. Le demandeur, participant ou bénéficiaire peut demander au CEPGRE d'examiner la décision initiale de l'administrateur, à la condition que le demandeur, participant ou bénéficiaire se conforme au processus énoncé à l'article 6.2 des présentes lignes directrices.

6.1.4 Échéancier relatif à la décision de l'administrateur relative au réexamen

L'administrateur va rendre sa décision concernant une demande de réexamen et la transmettre au demandeur, participant ou bénéficiaire dans les trente (30) jours suivant la réception de cette demande. Si l'administrateur omet de respecter cet échéancier, la décision initiale de l'administrateur est réputée confirmée et le demandeur, participant ou bénéficiaire peut demander au CEPGRE d'examiner cette décision.

6.1.5 Raisons justifiant la décision

L'administrateur fournira par écrit au demandeur, participant ou bénéficiaire les raisons justifiant la décision sur toute demande soumise par le demandeur, participant ou bénéficiaire de réexaminer la décision initiale de l'administrateur.

6.2 Demande d'examen soumise au Comité d'examen des programmes de gestion des risques des entreprises

Toute demande d'examen d'une décision rendue par l'administrateur présentée au CEPGRE doit être faite conformément à l'article 6.2 des présentes lignes directrices. Tout examen mené par le CEPGRE sera effectué conformément à l'article 6.3 des présentes lignes directrices. L'administrateur rendra une décision définitive conformément à l'article 6.4 des présentes lignes directrices.

6.2.1 Échéancier relatif à la présentation d'une demande d'examen

Lorsqu'un demandeur, participant ou bénéficiaire n'est pas satisfait de la décision de l'administrateur, qu'il s'agisse de la décision initiale de l'administrateur ou de celle qui découle du réexamen de sa décision initiale, le demandeur, participant ou bénéficiaire peut demander par écrit au CEPGRE d'examiner la décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la décision initiale ou réexaminée de l'administrateur.

6.2.2 Contenu de la demande d'examen

Toute demande d'examen par le CEPGRE d'une décision de l'administrateur, qu'il s'agisse de la décision initiale de l'administrateur ou de celle qui découle du réexamen de sa décision initiale, doit être présentée par écrit et contenir les renseignements suivants :

- (a) les éléments de la décision de l'administrateur que le demandeur, participant ou bénéficiaire souhaite faire examiner par le CEPGRE;
- (b) les motifs que le demandeur, participant ou bénéficiaire a l'intention d'invoquer auprès du CEPGRE;
- (c) les renseignements et la documentation que le demandeur, participant ou bénéficiaire entend utiliser pour justifier sa demande auprès du CEPGRE.

6.2.3 Destinataire de la demande d'examen

Lorsqu'un demandeur, participant ou bénéficiaire veut présenter au CEPGRE une demande d'examen d'une décision rendue par l'administrateur, le demandeur, participant ou bénéficiaire devra faire parvenir la demande d'examen au Centre d'information agricole. À la réception d'une demande écrite d'examen, le Centre d'information agricole fera parvenir cette dernière au CEPGRE dans les quinze (15) jours qui suivent sa réception.

6.2.4 Type d'examen

Si un demandeur, participant ou bénéficiaire demande à ce que le CEPGRE examine une décision rendue par l'administrateur, le demandeur, participant ou bénéficiaire peut demander au CEPGRE de procéder à l'examen par écrit ou en personne.

6.2.4.1 Examen par écrit

Lorsqu'un demandeur, participant ou bénéficiaire demande au CEPGRE d'effectuer un examen par écrit, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) le demandeur, participant ou bénéficiaire et l'administrateur peuvent fournir des présentations écrites au CEPGRE;
- (b) les présentations écrites doivent être fournies au CEPGRE et à l'administrateur trente (30) jours ouvrables avant la date à laquelle il est prévu que le CEPGRE se penchera sur la demande d'examen.

6.2.4.2 Examen en personne

Lorsqu'un demandeur, participant ou bénéficiaire demande au CEPGRE de mener un examen en personne, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) le demandeur, participant ou bénéficiaire peut participer en personne à l'examen ou par tout autre moyen virtuel que le CEPGRE peut permettre;
- (b) le demandeur, participant ou bénéficiaire et l'administrateur peut fournir des présentations écrites au CEPGRE;
- (c) le demandeur, participant ou bénéficiaire sera autorisé à examiner la présentation écrite de l'administrateur et disposera de trente (30) jours ouvrables pour soumettre tout renseignement additionnel en vue de préciser les enjeux soulevés;
- (b) le demandeur, participant ou bénéficiaire informera le CEPGRE du mode de participation à l'examen, choisi par le demandeur, participant ou bénéficiaire dans les quinze (15) jours ouvrables précédant la date à laquelle il est prévu que le CEPGRE procède à l'examen;
- (c) le demandeur, participant ou bénéficiaire informera le CEPGRE si le demandeur, participant ou bénéficiaire sera accompagné d'un représentant, y compris toute personne qui devrait accompagner le demandeur, participant ou bénéficiaire en raison d'un handicap dont pourrait souffrir le demandeur, participant ou bénéficiaire, avec le nom et les coordonnées du représentant ou de l'accompagnateur, dans les quinze (15) jours ouvrables précédant la date à laquelle il est prévu que le CEPGRE procède à l'examen;
- (d) le ministère provincial peut avoir un représentant présent à l'examen et ce dernier peut répondre à toute question en matière de politique posée par le demandeur, participant ou bénéficiaire ou le CEPGRE;

- (e) l'administrateur peut avoir un représentant présent à l'examen et ce dernier peut répondre à des questions de nature opérationnelle posées par le demandeur, participant ou bénéficiaire ou le CEPGRE;
- (f) si le demandeur, participant ou bénéficiaire est représenté par un avocat, le ministère provincial et l'administrateur peuvent aussi être représentés par un avocat à l'examen.

6.3 Décision sur l'examen du Comité d'examen des programmes de gestion des risques des entreprises

Le CEPGRE rendra sa décision sur l'examen conformément aux directives suivantes :

- (a) le CEPGRE ne formulera que des recommandations non contraignantes à l'administrateur sur la manière dont l'administrateur devrait répondre à la demande d'examen du demandeur, participant ou bénéficiaire;
- (b) le CEPGRE n'a pas le pouvoir de faire des recommandations à l'administrateur ayant pour effet de créer un type d'exception ou d'exemption aux critères d'admissibilité à l'Initiative, à moins que le CEPGRE réponde à une demande visant à ce que le demandeur, participant ou bénéficiaire soit exempté d'une date limite énoncée dans les lignes directrices, en raison d'une situation hors du pouvoir du demandeur, participant ou bénéficiaire;
- (c) toute décision rendue par le CEPGRE devra être appuyée par la majorité des membres du groupe qui étudie la demande d'examen;
- (d) le CEPGRE transmettra par écrit sa décision relative à l'examen à l'administrateur et au demandeur, participant ou bénéficiaire;
- (e) le CEPGRE répondra à la demande d'examen du demandeur, participant ou bénéficiaire dans un délai convenable après la date à laquelle il est prévu que le CEPGRE effectue l'examen.

6.4 Décision définitive de l'administrateur

L'administrateur rendra sa décision définitive conformément aux dispositions suivantes :

- (a) l'administrateur recevra les recommandations du CEPGRE et en tiendra compte dans sa décision définitive relative à la demande d'examen du demandeur, participant ou bénéficiaire;
- (b) l'administrateur rendra sa décision définitive dans un délai raisonnable suivant la date de réception des recommandations du CEPGRE;

- (c) l'administrateur transmettra sa décision, y compris les raisons écrites motivant sa décision, au demandeur, participant ou bénéficiaire;
- (d) l'administrateur transmettra au CEPGRE une copie de sa décision après avoir informé le demandeur, participant ou bénéficiaire de sa décision.

7.0 PAIEMENTS DE PROGRAMME EN VERTU DE L'INITIATIVE

7.1 La participation à l'Initiative ne confère pas un droit au paiement

La participation à l'Initiative ne confère pas un droit légal, équitable ou autre à recevoir un paiement dans le cadre de l'Initiative.

7.2 Versements de paiements au prorata

Dans le cas où les fonds sont insuffisants pour permettre le versement complet des paiements dans le cadre de l'Initiative, le responsable de l'Initiative peut verser aux participants admissibles des paiements au prorata selon un pourcentage établi (moins de 100 %) des paiements calculés. Le responsable de l'Initiative déterminera si les fonds sont suffisants ainsi que le taux utilisé pour le calcul au prorata.

7.3 Le paiement représente un revenu aux fins du programme Agri-stabilité

Tout paiement reçu par un bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative est considéré comme un revenu pour l'année de la réclamation (non pour la période de référence) aux fins du programme Agri-stabilité et sera consigné comme tel.

7.4 Le paiement représente un revenu

Tout paiement reçu par un bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative est considéré comme un revenu aux fins de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* et sera consigné comme tel.

7.5 Cumul d'aide financière non autorisé

Un bénéficiaire ne peut pas cumuler des paiements de source fédérale, provinciale et municipale qui feraient en sorte que le bénéficiaire reçoive une somme supérieure à 100 % des coûts afférents à la COVID-19. Dans le cas où un bénéficiaire reçoit des paiements qui couvrent plus de 100 % des coûts associés à la COVID-19, tous les coûts au-dessus de 100 % constitueront des paiements en trop aux fins de la présente Initiative et seront remboursés conformément aux conditions énoncées dans les présentes lignes directrices.

7.6 Cession de paiement non autorisée

Un demandeur, participant ou bénéficiaire ne pourra pas céder à une autre personne un paiement émis dans le cadre de la présente Initiative sans un consentement écrit du responsable de l'Initiative.

7.7 Conservation des dossiers relatifs au paiement

Un bénéficiaire conservera les dossiers relatifs à tous les paiements reçus dans le cadre de l'Initiative durant une période de sept (7) ans à compter de la date de réception des paiements par le bénéficiaire.

7.8 Paiement versé dans le cadre d'un programme social

Tout paiement versé en vertu de la présente Initiative est fourni dans le cadre d'une politique sociale ou économique et l'Initiative constitue un programme social ou économique.

8.0 COLLECTION, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE

8.1 Consentement à la collecte de renseignements personnels

Les demandeurs, participants ou bénéficiaires consentent à la collecte, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de renseignements personnels, raisonnablement nécessaires à l'administration de l'Initiative.

8.2 Consentement à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels

Les demandeurs, participants ou bénéficiaires consentent à l'utilisation et à la divulgation de tout renseignement personnel recueilli en application de l'article 8.1 des présentes lignes directrices pour les fins suivantes :

- (a) vérifier tout renseignement qui a été fourni dans le cadre de l'Initiative;
- (b) effectuer des vérifications dans le cadre de l'Initiative;
- (c) appliquer les conditions de l'Initiative;
- (d) percevoir tout paiement en trop émis dans le cadre de l'Initiative;

- (e) confirmer que le bénéficiaire a payé tous les impôts sur tous les paiements reçus dans le cadre de l'Initiative.

8.3 Consentement à ce que le NAS soit recueilli

Lorsqu'un participant, qui agit à titre de propriétaire unique, associé d'une société de personne ou qui fait partie d'une association non constituée en société, ne détient pas un numéro d'entreprise de l'ARC, le participant consent à ce qu'on recueille son NAS si ce participant est admissible à recevoir un paiement dans le cadre de l'Initiative.

8.4 Utilisation du NAS

Lorsque le NAS d'un participant est recueilli en application de l'article 8.3 des présentes lignes directrices, le participant consent à l'utilisation et à la divulgation du NAS à tout gouvernement, ministère, agence ou tierce partie aux fins énoncées à l'article 8.2 des présentes lignes directrices.

8.5 Transmission des renseignements

Les demandeurs, participants ou bénéficiaires transmettront tout renseignement demandé dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande.

9.0 VÉRIFICATIONS DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE

9.1 Consentement aux vérifications

Les demandeurs, participants ou bénéficiaires consentent à toute vérification qui sera menée dans le cadre de l'Initiative.

9.2 Aide raisonnable dans le cadre d'une vérification

Les demandeurs, participants ou bénéficiaires doivent offrir une aide raisonnable dans le cadre de toute vérification menée en application de l'Initiative. Il s'agira notamment de permettre l'accès à toute personne, à tout lieu ou à toute chose nécessaire pour les besoins de la vérification dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de la demande d'accès.

10.0 RECOUVREMENT DES DETTES

10.1 Retenue en compensation de créance existante envers le Canada ou l'Ontario

Tout paiement auquel un participant pourrait être admissible dans le cadre de l'Initiative peut être retenu en compensation de toute créance due par le participant au Canada ou à l'Ontario.

10.2 Compensation ajoutée aux autres recours

Le droit de compensation accordé à l'article 10.1 des présentes lignes directrices s'ajoute aux autres recours que le Canada ou l'Ontario peuvent avoir en droit, équité ou autrement pour recouvrer toute créance envers le Canada ou à l'Ontario.

10.3 Paiement en trop

Tout paiement reçu par un bénéficiaire lorsque ce dernier n'y était pas admissible dans le cadre de l'Initiative constitue un paiement en trop et une créance envers le Canada et l'Ontario et est remboursable sur demande. Le bénéficiaire reconnaît et accepte que le Canada et l'Ontario peuvent exiger des intérêts sur la créance aux taux applicables exigés par le Canada et l'Ontario sur les comptes clients.

10.4 Intérêts

Le Canada et l'Ontario peuvent exiger des intérêts sur toute créance survenant dans le cadre de l'Initiative au taux d'intérêt appliqué par le Canada et l'Ontario sur les comptes clients.

10.5 La cessation de l'Initiative n'a pas d'effet sur les remboursements ni les paiements en trop

La cessation du financement canadien de l'Initiative par le ministre fédéral ou la cessation de l'Initiative par le ministre provincial ne modifie pas l'obligation d'un bénéficiaire de rembourser tout paiement en trop reçu par le bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative.

11.0 GÉNÉRALITÉS

11.1 Signification de documents dans le cadre de l'Initiative

Tout document qui doit être remis ou signifié dans le cadre de l'Initiative sera signifié uniquement par signification à personne, par courrier ordinaire, par courriel, par messenger ou par télécopieur. Un document sera considéré comme étant suffisamment remis ou signifié :

- (a) s'il est signifié en personne, le jour ouvrable où le document a été personnellement signifié;
- (b) s'il est envoyé par courrier ordinaire, le cinquième (5^e) jour ouvrable après sa mise à la poste;
- (c) s'il est envoyé par messenger, le deuxième (2^e) jour ouvrable après la remise du document au messenger; ou
- (d) s'il est envoyé par courriel ou par télécopieur, le jour ouvrable suivant le jour indiqué dans le courriel envoyé ou sur la preuve de la transmission de la télécopie confirmant que le document a été envoyé par courriel ou télécopieur.

En cas d'interruption du service postal, le courrier ordinaire ne constituera pas un moyen de signification valable jusqu'à dix (10) jours ouvrables après l'interruption du service postal.

Il incombera à la personne prétendant avoir remis ou signifié le document de faire la preuve que le document a été suffisamment signifié, sauf dans le cas du CEPGRE.

11.2 Une demande de participation à l'Initiative ne donne pas le droit de participer à l'Initiative

La demande de participation à l'Initiative ne crée aucun droit, en droit, en équité ou autrement, de participer à l'Initiative.

11.3 Modification des lignes directrices

11.3.1 Pouvoir de modifier les lignes directrices

Les présentes lignes directrices peuvent être modifiées par écrit en tout temps avec l'accord du Canada et de l'Ontario, représentés respectivement par un représentant désigné du Canada et un représentant désigné de l'Ontario.

11.3.2 Processus de modification des lignes directrices

Toute modification aux présentes lignes directrices sera affichée sur le site Web du ministère où est affiché l'Arrêté du ministre provincial. Les modifications aux présentes lignes directrices entreront en vigueur la date à laquelle elles seront affichées sur le site Web du ministère où est affiché l'Arrêté ministériel provincial à moins de mention contraire dans le document apportant les modifications, auquel cas les modifications aux présentes lignes directrices entreront en vigueur à la date établie dans le dit document.

11.3.3 Modifications non rétroactives

Toute modification aux présentes lignes directrices sera sans effet rétroactif.

11.4 Pouvoir de l'Ontario relatif à l'Initiative

Le pouvoir de l'Ontario relatif à la présente Initiative relève :

- (a) du « Partenariat canadien pour l'agriculture - Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels », signé par l'Ontario le 19 janvier 2018;
- (b) de l'Arrêté ministériel provincial.

David Hagarty,
Administrateur de l'Initiative

Signé le _____ jour de _____ 2020.